

**Département**

DU LOIRET

—  
**Arrondissement**

DE MONTARGIS

—  
**Canton**  
DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU S. I. I. S  
d' ERVAUVILLE - BAZOCHES SUR LE BETZ  
FOUCHEROLLES - ROZOY LE VIEIL

**Séance du 19 mars 2013**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au CS : 12**

**En exercice : 12**

**Présents : 11**

**date de convocation : 12 mars 2013**

**date d'affichage : 22 mars 2013**

L'an deux mil treize, le dix neuf mars à dix neuf heures, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqué le 12 mars 2013 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre LUCE, Président.

**Etaient présents :** Stéphanie DIVERGER, Roger MEMPONTE, Jacques LASSOURY, Anne - Sophie CARBONNELLE, Annyck DEFLESSELLES, Claude NOËL, Christophe CLOZIER, Bruno TRIBOULEY, Michel DIVERGER, Patrick ORTH

**Excusé et représenté :** André ANICA

**Absent :** François POYAU

**Secrétaire de séance :** Anne - Sophie CARBONNELLE

-----  
La séance est ouverte à 19h

Le procès-verbal du 01 février 2013 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

**I – Adoption du Compte Administratif 2012 de la Régie des Transports**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 29 mars 2012 approuvant le budget primitif de l'exercice 2012,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Michel DIVERGER, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

**EXPOSE** à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité le Compte Administratif de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépenses</b>	19 620.00 €	53 266.08 €
<b>Recettes</b>	20 203.94 €	62 965.23 €
<b>Excédent</b>	583.94 €	9 699.15 €

**II – Approbation du Compte de Gestion 2012 de la Régie des Transports**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33, Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

**INFORME** le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2012 a été réalisée par le receveur en poste à Courtenay et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2012 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

**III – Affectation du résultat 2011 de la Régie des Transports**

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2009	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2010	RESTES A REALISER 2010	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	- 4 961.11 €		583.94 €	0,00 €	0,00 €	-4 377.17 €
				0,00 €		
FONCT	8 004.17 €	4 961.11 €	9 699.15 €	Recettes		12 742.21 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12/2012</b>	<b>12 742.21 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		<b>4 377.11 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		<b>0,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		<b>8 365.04 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :		<b>4 377.17 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12/2012</b>	
Déficit à reporter (ligne 002)		<b>0,00 €</b>

**IV – Vote du budget primitif 2013 de la Régie des Transports**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril de chaque année,

Le Président,

**EXPOSE** le contenu du budget de l'exercice 2013,

**PRECISE** que le budget de l'exercice 2013 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M43,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**VOTE** à l'unanimité le budget primitif 2013, arrêté comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	23 998 €	23 998 €
<b>Fonctionnement</b>	71 985 €	71 985 €
<b>TOTAL</b>	95 983 €	95 983 €

**V – Adoption du Compte Administratif 2012 du SIIS d'Ervauville**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 29 mars 2012 approuvant le budget primitif de l'exercice 2012,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Michel DIVERGER, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

**EXPOSE** à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ADOPTE** à l'unanimité le Compte Administratif de l'exercice 2012, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	15 793.84 €	352 964.04 €
Recettes	11 563.58 €	349 119.50 €
Déficit	4 320.26 €	3 844.54 €

#### VI – Approbation du Compte de Gestion 2012 du SIIS d'Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

**INFORME** le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2012 a été réalisée par le receveur en poste à Courtenay et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2012 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

#### VII – Affectation du résultat 2012 du SIIS d'Ervauville

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2009	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2010	RESTES A REALISER 2010	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTION DE RESULTAT
INVEST	-10 204.58 €		4 320.26 €	Dépenses 0,00 €	0,00 €	-15 434.84 €
FONCT	42 665.65 €	11 204.58 €	-3 844.54 €	Recettes 0,00 €		27 616.53 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12/2012</b>	<b>27 616.53 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		<b>15 434.84 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		<b>0,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		<b>12 181.69 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :		<b>15 434.84 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12/2012</b>	
Déficit à reporter (ligne 002)		<b>0,00 €</b>

**VIII – Vote du budget primitif 2013 du SIIS d'Ervauville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril de chaque année,

Le Président,

**EXPOSE** le contenu du budget de l'exercice 2013,

**PRECISE** que le budget de l'exercice 2013 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M14,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**VOTE** à 10 voix pour et 1 abstention le budget primitif 2013, arrêté comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	34 685 €	34 685 €
<b>Fonctionnement</b>	422 505 €	422 505 €
<b>TOTAL</b>	457 190 €	457 190 €

**IX – Appel d'offres service restauration**

Le Président rappelle au Conseil que les repas livrés en liaison froide sont assurés par la Société SCOLAREST.

Cette société est en contrat avec le Syndicat depuis septembre 2009.

Le Président propose qu'un avis d'appel public à la concurrence soit lancé pour la fourniture de repas pour la prochaine rentrée scolaire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité le Président à lancer l'avis d'appel public à la concurrence pour la fourniture de repas pour la prochaine rentrée scolaire.

### **X – Indemnités instituteurs pour la classe de découverte**

Le Présidente informe le Conseil qu'une indemnité peut être allouée aux instituteurs qui organisent une classe de découverte.

Pour ce faire, il faut faire référence à l'arrêté du 06 mai 1985 qui fixe l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte.

Cet arrêté prévoit :

**Art. 1** - Les instituteurs qui accompagnent leurs élèves dans des classes de découverte organisées sous forme d'internat peuvent percevoir, sur le budget de la commune organisatrice de ces classes, une indemnité dont le montant est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour, dans la limite de vingt et un jours par année scolaire.

**Art. 2** - Le taux journalier prévu à l'article premier ci-dessus est composé des trois éléments suivants :

1. Une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 (2 fois la valeur du SMIC soit 200 % de celui-ci) pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire ; cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité ;

2. Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4.57 € ;

3. Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

**Art. 3** - La durée du séjour mentionnée à l'article premier ci-dessus va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédant celui du départ de ce lieu.

**Art. 4** - L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus est exclusive de tout autre avantage alloué au même titre.

En application de cet arrêté, le montant de l'indemnité se décompose comme suit :

<b>Composition de l'indemnité</b>	<b>Montant de l'indemnité à compter du 01 avril 2013</b>
Avantage en nature (200 % du SMIC en vigueur)	18.86 €
Forfait journalier	4.57 €
Travaux supplémentaires (230 % du SMIC en vigueur)	21.69 €
<i>Base indemnité journalière</i>	45.12 €
Déduction des avantages en nature	-18.86 €
<b>Indemnité journalière versé à l'instituteur</b>	<b>26.26 €</b>

Ce montant indicatif au 01 avril 2013 sera réévalué en fonction de la réglementation applicable, notamment l'augmentation du SMIC.

Le Président propose au Conseil d'émettre un avis sur l'indemnité forfaitaire journalière allouée aux instituteurs encadrant les élèves en classe de découverte selon le décompte prévu par l'arrêté du 06 mai 1985.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** à 8 voix pour et 3 contre de verser l'indemnité forfaitaire journalière allouée aux instituteurs encadrant les élèves en classe de découverte selon le décompte prévu par l'arrêté du 06 mai 1985 pour la classe de découverte de l'année 2013.

### **XI – Régie d'avance pour classe de découverte**

Le Président informe le Conseil de la nécessité de créer une régie d'avances pour la classe de découverte de l'école primaire de Rozoy le Vieil.

Cette régie d'avances sera prise sous forme de décision.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** à l'unanimité de créer une régie d'avances pour la classe de découverte de l'école primaire de Rozoy le Vieil.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **XII – Taux de promotion pour avancement de grade**

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Jusqu'à présent, l'avancement de grade répondait à des règles nationales fixées par décret ; les quotas s'imposaient à toutes les collectivités et ne prenaient pas en compte leurs besoins spécifiques.

Désormais, la règle nationale du quota disparaît ; le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le centre de gestion ayant délibéré pour un taux de 100%, si on vote le même, cela évite de devoir saisir leur commission technique paritaire et ainsi d'alléger la procédure administrative.

Il est rappelé que quel que soit le taux de promotion adopté, l'autorité territoriale reste libre de promouvoir ou de ne pas promouvoir en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de voter un taux de promotion pour avancement de grade de 100%

## **XIII – Rythmes scolaires**

Le Président informe le Conseil que suite à la tenue des 2 commissions (les 12 février et 08 mars) sur la réforme des rythmes scolaires, il a été décidé que la ½ journée supplémentaire serait le mercredi matin pour 3 heures et qu'une garderie serait mise en place à Bazoches.

Ainsi sont présentés les nouveaux horaires de classe à compter de la rentrée de septembre 2013 :

	ERVAUVILLE		BAZOUCHES (Rue du Midi)		BAZOUCHES (Route des Etangs)		ROZOY	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
<b>LUNDI</b>								
<b>MARDI</b>								
<b>JEUDI</b>	8h30-11h15	13h-15h30	8h50-11h50	13h35-15h50	8h55-12h25	14h15-16h	9h05-12h05	14h-16h15
<b>VENDREDI</b>								
<b>MERCREDI</b>	8h30-11h30		8h50-11h50		8h55-11h55		9h05-12h05	

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** à l'unanimité cette modification des rythmes scolaires.

## **XIV – Mise en place d'une garderie**

Le Président présente au Conseil la situation actuelle de l'accueil des enfants scolarisés dans notre regroupement au moment de la pause méridienne et retrace l'historique de l'étude de la mise en place d'un éventuel accueil périscolaire sur le regroupement.

Il rappelle la volonté du Conseil d'étendre la gamme des services publics destinés à la population.

Il convient de faire une distinction entre « accueil périscolaire » et « garderie périscolaire » :

- L'accueil périscolaire intègre une exigence de qualité sur le plan de l'animation proposée aux enfants (taux d'encadrement, projet pédagogique). Cet accueil est soutenu financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales par l'intermédiaire du Contrat Enfance-Jeunesse.
- La garderie périscolaire consiste en une simple surveillance des enfants. Elle ne répond à aucun critère de qualité particulier. Elle n'est soutenue par aucun organisme public.

Il y a en moyenne 160 enfants qui fréquentent la cantine dans notre regroupement mais il n'y a pas de service d'accueil le matin et le soir.

La Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (CCBC) a pour objectif de prendre la compétence « Accueil périscolaire ». Le syndicat doit donc mettre en place une garderie périscolaire, le temps que la CCBC fasse les démarches nécessaires.

M. Claude NOEL, Maire de Bazoches, se propose de mettre à disposition du syndicat un local situé Route des Etangs.

Afin de palier aux nouveaux horaires de classe, la garderie serait donc ouverte de 16h à 17h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

A cet effet, il demande au Conseil de se prononcer sur la création d'une garderie périscolaire à la rentrée de septembre 2013.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité la création d'une garderie périscolaire sur le regroupement à compter du 1er septembre 2013 (prise en charge des enfants le soir après la classe)

**DONNE** à l'unanimité tous pouvoirs au Président pour signer tous les documents afférents à cette création

**S'ENGAGE** à l'unanimité à inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires

#### **XV – Approbation des règlements du syndicat scolaire**

Le Président expose au Conseil que, suite à la création d'une garderie périscolaire, il y a lieu de revoir les règlements intérieurs.

A cet effet, il présente un projet.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité le projet des règlements annexés à la présente.

#### **XVI – Tarifs de la garderie périscolaire**

Le Président indique au Conseil que, suite à la création d'une garderie périscolaire à compter du 1er septembre 2013, il convient de fixer les tarifs applicables pour l'année scolaire 2013/2014.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**FIXE** à l'unanimité, comme suit, les tarifs applicables à la garderie périscolaire :

- soir avec goûter : forfait de 3 € pour utilisation du service de garderie quelque soit le temps passé

**PRECISE** que ce tarif pourra être modifié à tout moment de l'année

#### **XVII – Remplacement du chauffeur de car**

Le Président informe le Conseil de la mise en congé de maladie ordinaire de Mme Liliane MEMPONTE à compter du 12 mars 2013, et jusqu'au 15 mai 2013, date de son opération. Elle sera donc arrêtée au-delà de cette date.

Il convient donc de pourvoir à son remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Deux personnes ont fait un essai de 2 jours chacune.

Le Conseil est informé que Mme MULLER Marlène a été retenue pour assurer ce remplacement.

Le Président établira le CDD.

### **XVIII – Facturation transport scolaire**

Le Président informe le Conseil de la nécessité de revoir l'application du tarif du transport scolaire dans le cas où un parent a besoin d'utiliser ce service en cours d'année scolaire.

Il propose que la facturation soit faite au prorata du nombre de semaines restant jusqu'à la fin de l'année.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité que la facturation soit faite au prorata du nombre de semaines restant jusqu'à la fin de l'année en cas de besoin en cours d'année.

La séance est levée à 22 heures

### **SIGNATURES DES PRÉSENTS**

Pierre LUCE	Stéphanie DIVERGER	Roger MEMPONTE	Jacques LASSOURY
Anne-Sophie CARBONNELLE	Annyck DEFLESSELLES	Michel DIVERGER	Patrick ORTH
François POYAU	Claude NOEL	Bruno TRIBOULEY	Christophe CLOZIER